



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 36679

Texte de la question

M Philippe Puaud attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le decret no 87-1058 du 24 decembre 1987, publie au Journal officiel du 30 decembre 1987 et relatif a la composition des chambres d'agriculture et a l'election de leurs membres. Ce texte constitue un acte injustifiable au regard des regles normales de fonctionnement de la democratie. Cette reforme grave contrecarre la necessaire evolution des rapports entre les organisations professionnelles et l'Etat et discredite de fait les chambres consulaires. Apres avoir reinstaure la cogestion de l'agriculture entre le ministere de l'agriculture et les quatre organisations traditionnelles (FNSEA, CNJA, CNMCCA, APCA) et supprime les credits publics correspondants aux programmes de promotion collective et de developpement des quatre organisations syndicales representatives (CNSTP, FNSP, MODEF, FFA), le Gouvernement revient sur le scrutin proportionnel qui prevalait depuis 1983 pour l'evolution des membres des chambres d'agriculture. Le nouveau decret prevoit un scrutin majoritaire de liste par arrondissement qui elimine de fait tout pluralisme de representation des exploitants a la chambre d'agriculture. De surcroit, et il s'agit d'une disposition qui ne prevalait pas dans les elections anterieures a 1983, le decret prevoit l'impossibilite de panachage, qui traduit le degre de verrouillage de ces elections. Par ailleurs, la reduction du nombre de sieges des colleges« cooperatives de production » et « salaries » correspond au meme souci de controle total des chambres. Les CUMA constituent, en effet, une forme d'organisation essentielle dans la crise actuelle et les salaries representent une composante importante du secteur agricole et agro-alimentaire. L'ensemble de ces dispositions sont intolerables et remettent en cause la credibilite des chambres d'agriculture. Au lieu de considerer le pluralisme d'idees et de propositions comme une richesse, il est clair que ce texte cherche a soustraire des lieux de concertation toutes les organisations representant les agriculteurs qui refusent les orientations et les choix de la FNSEA et du CNJA L'absence de debat sur cette question a l'Assemblée nationale illustre a elle seule, et au-dela de son contenu, la nature antidemocratique de cette reforme. Par consequent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont conduit a publier ce texte et dans quel delai il envisage la publication d'un nouveau decret retablissant une representation proportionnelle au sein des chambres d'agriculture des differentes sensibilites du monde agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs aupres des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru necessaire de modifier les textes reglementaires regissant la composition et le regime electoral de ces compagnies. Le premier objectif etait d'assurer aux exploitants agricole et donc au college qui les represente, la majorite des sieges dans les compagnies tant departementales que regionales. C'est la une disposition bien naturelle car la vocation premiere et essentielle des chambres d'agriculture est de debattre de problemes qui interessent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxieme objectif visait a rendre les chambres plus efficaces en reduisant leur effectif a une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi ameliore et leurs couts alleges. Le troisieme objectif a ete de rendre le choix plus simple pour l'electeur, de rapprocher les candidats du corps electoral et de degager des majorites coherentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire a un tour a ete

retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le college des exploitants, lequel arrondissement pourra etre eventuellement scinde ou fusionne avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur equilibre de la repartition des sieges. Cependant, dans le souci de maintenir une representation minimale dans des circonscriptions peu peulees, et qui sont souvent des zones difficiles, il a ete decide que chaque circonscription comporterait un minimum de sieges. Telles sont les grandes lignes de cette reforme qui apparait claire et mesuree.

Données clés

Auteur : [M. Puaud Philippe](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36679

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 641

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1751